

LE MAIRE DE NOGENT-SUR-MARNE

2022/995

SERVICES

TECHNIQUES

Objet : Travaux

2 à 6, route de Stalingrad

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.1 et suivants relatifs à la Police Municipale, L 2213.1 à L 2213.6, relatifs aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 417-10, relatif au stationnement gênant pouvant faire l'objet d'un enlèvement, R 411-25 alinéas 1 et 3 relatifs à la signalisation,

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610.5,

VU l'arrêté n° 2017/49 du 27 décembre 2017 règlementant le stationnement,

VU l'arrêté n°2022/93 du 13 octobre 2022 donnant délégation de fonction et de signature à Mme Véronique DELANNET, en l'absence de Monsieur le Maire,

VU l'arrêté 2022-987 en date du 27 octobre 2022, relatif à un arrêt de chantier pour une livraison de terre végétale sans autorisation, pour le compte de la société PROVINI – 71, avenue du Général de Gaulle – 94160 SAINT MANDE,

CONSIDERANT que les conditions de sécurité sont réunies pour le redémarrage du chantier situé au 2 à 6, route de Stalingrad et qu'il est nécessaire de régler la circulation au droit du chantier,

CONSIDERANT que la société PROVINI et la société intervenante (PCME – 22, rue de l'Inte – 77165 SAINT SOUPPLETS) garantissent les conditions de sécurité lors des livraisons de matériaux sur le chantier cité en objet,

A R R E T E

**A compter DU MERCREDI 2 NOVEMBRE ET JUSQU'AU
VENDREDI 2 DECEMBRE 2022 :**

ARTICLE 1er : La société PCME est autorisée à reprendre son activité sur le chantier ci-dessus référencé.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules de toutes catégories sera restreinte au droit du chantier entre le boulevard de Strasbourg et la rue Gaston Margerie et offrira un passage de 3,15m par voie. Une signalisation K8 (chevrons) sera installée.

ARTICLE 3 : Le cheminement des piétons sera maintenu sur le trottoir côté pair et sera protégé par un tunnel au droit du chantier, avec marquage jaune et signalisation K5C le long du tunnelier et signalisation lumineuse jour et nuit (triflash).

ARTICLE 4 : Des panneaux réglementaires conformes aux conditions définies aux articles 1^{er} et 2, seront posés par les soins de la Société PCME.

ARTICLE 5 : La signalisation temporaire nécessaire à la sécurisation du chantier sera posée et entretenue à la diligence de l'entreprise chargée des travaux, qui devra également afficher sur des supports spécifiques (et non sur le mobilier urbain) **le présent arrêté 72 h minimum avant le début des travaux**, de manière visible depuis l'espace public, au droit des travaux. Les véhicules gênants ou interdits seront retirés par les Services de Police et placés en fourrière aux frais de leur propriétaire.

ARTICLE 6 : Les arrêtés devront être retirés à la fin du chantier sous peine de poursuites.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux administratifs de la Ville de Nogent-sur-Marne.

ARTICLE 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le Tribunal Administratif de Melun peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Le maire de Nogent-sur-Marne, le Commissaire Divisionnaire de Police sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nogent-sur-Marne, le 28 octobre 2022

Véronique DELANNE
Adjointe au Maire déléguée

